



MAIRIE de MEURSAC

12, rue des Ecoles
17120 MEURSAC

 05.46.91.66.73
 05.46.91.69.91

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Meursac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'article 211-23 du Code rural ;

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural ;

Vu l'article R 211-11 du Code Rural ;

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière : Société Protectrice des Animaux de SAINTES, refuge du Bois Rulaud. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

- Article 5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens errants sur leur terrain.
- Article 6 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.
- Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.
- Article 8 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'informations). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.
- Article 9 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.
- Article 10 : Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.
- Article 11 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- Article 12 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront

restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 13 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 15 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de SAUJON.
- Monsieur le Président de la S.P.A. de SAINTES

Fait à MEURSAC, le 10 avril 2008

Pour extrait conforme,

Le Maire,

O. PRÉPOINT